

(1)

(N° 78.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 30 JANVIER 1890.

Collation des grades académiques et programme des examens
universitaires.

PROJET DE LOI ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE AU PREMIER VOTE (1).

TITRE I.

DES GRADES ACADÉMIQUES ET DES EXAMENS.

CHAPITRE PREMIER.

DES GRADES.

ARTICLE PREMIER.

Les grades académiques sont les suivants :

Candidat en philosophie et lettres.

Candidat en droit.

Candidat en sciences physiques et mathématiques.

Candidat en sciences naturelles.

Candidat en médecine, chirurgie et accouchements.

Candidat-notaire.

(1) Les amendements adoptés par la Chambre au premier vote sont imprimés en caractères *italiques*.

Docteur en philosophie et lettres.

Docteur en droit.

Docteur en sciences physiques et mathématiques.

Docteur en sciences naturelles.

Docteur en médecine, chirurgie et accouchements.

Pharmacien.

Candidat-ingénieur.

Ingénieur civil des mines.

Ingénieur des constructions civiles.

ART. 2.

Nul n'est admis aux examens de candidat en philosophie et lettres, de candidat en sciences *naturelles*, de candidat en sciences *physiques et mathématiques*, de candidat-notaire, de *candidat-ingénieur*, s'il n'a satisfait aux conditions que prescrit le chapitre II du présent titre.

ART. 3.

Nul n'est admis à l'examen de candidat en droit, s'il n'a *obtenu* le grade de candidat en philosophie et lettres; à l'examen de candidat en médecine, chirurgie et accouchements ou à celui de pharmacien, s'il n'a obtenu le grade de candidat en sciences naturelles; à l'un des examens de docteur, s'il n'a obtenu le grade correspondant de candidat; à *l'un des examens d'ingénieur*, s'il n'a obtenu le grade de *candidat-ingénieur*.

ART. 4 (ancien art. 5).

Les grades académiques sont conférés à la suite des examens et épreuves mentionnés au chapitre III du présent titre.

Indépendamment de ces conditions, nul ne peut obtenir le grade de docteur en médecine, chirurgie et accouchements, s'il ne justifie, par certificat, qu'il a fréquenté, *en Belgique*, avec assiduité et succès, pendant deux ans au moins à partir de l'époque à laquelle il a obtenu le grade de candidat dans les mêmes sciences, la clinique médicale, la clinique chirurgicale, la clinique ophtalmologique et la clinique des accouchements.

Le certificat est délivré et signé par le professeur de clinique qui a donné l'enseignement.

Si ce professeur n'appartient pas à une Université dans le sens de l'article 51 de la présente loi, le certificat doit être certifié sérieux par la commission médicale provinciale du ressort, ou, s'il y a lieu, par l'inspecteur général du service de santé de l'armée.

CHAPITRE II.

DES CERTIFICATS D'ÉTUDES MOYENNES ET DES ÉPREUVES PRÉPARATOIRES.

ART. 5 (ancien art. 6).

Nul n'est admis à l'examen de candidat en philosophie et lettres, de candidat en sciences *naturelles* ou de candidat-notaire, s'il ne justifie par certificat qu'il a suivi avec fruit un cours d'humanités de *six* années au moins, y compris la rhétorique; à l'examen de candidat en sciences *physiques et mathématiques*, ou de candidat-ingénieur, s'il ne justifie par certificat, qu'il a suivi avec fruit un cours d'études professionnelles de cinq années au moins, y compris la première scientifique, ou un cours d'humanités de *six* années au moins, y compris la rhétorique, plus le cours de mathématiques de la première scientifique.

Ce certificat devra constater, en outre, que l'élève est jugé apte à suivre avec fruit les cours de l'Université.

A défaut de certificat, le récipiendaire aura à subir l'épreuve préparatoire déterminée par l'article 11 de la présente loi.

ART. 6 (ancien art. 6^{bis}).

Nul n'est admis à subir la première épreuve de l'examen de candidat-ingénieur, s'il n'a subi, depuis une année académique au moins, une épreuve préparatoire devant un jury composé de professeurs de l'Université dont il suivra les cours.

Cette épreuve préparatoire comprend l'examen sur les matières suivantes :

Langue française (1);

Langue latine ou l'une des trois langues flamande, allemande ou anglaise (1);

Histoire et géographie;

Arithmétique;

Algèbre;

Géométrie;

Trigonométrie rectiligne et trigonométrie sphérique;

Géométrie analytique;

Géométrie descriptive;

Dessin.

(1) Amendement, présenté par M. COREMANS, dont la discussion a été renvoyée au second vote des articles du projet de loi :

Je propose de rédiger de la manière suivante l'énumération des matières de l'examen prévu dans l'article 6^{bis} présenté par le Gouvernement :

Langue française ou flamande;

Langue latine, allemande ou anglaise;

(Le reste comme au projet ci-dessus.)

ART. 7.

La forme des certificats est réglée par un arrêté royal.

ART. 8.

Les certificats sont examinés par un jury institué par arrêté royal et composé de telle sorte que les professeurs de l'enseignement dirigé ou subsidie par l'État et ceux de l'enseignement privé y soient représentés en nombre égal. Le programme de l'enseignement est communiqué au jury.

Le président est choisi en dehors du personnel enseignant.

ART. 9.

Si les certificats ne constatent pas la fréquentation pendant le temps requis, ou ne présentent pas un caractère suffisant de sincérité, le jury peut fixer un délai pour fournir la justification nécessaire.

ART. 10.

A défaut de certificat ou si le certificat n'est pas admis par le jury, le récipiendaire doit subir l'épreuve préparatoire déterminée par l'article 11.

ART. 11.

L'épreuve préparatoire comprend :

- 1° Les principes de la rhétorique ;
- 2° La traduction, en français ou en flamand, d'un auteur latin emprunté au programme de la rhétorique ;
- 3° La traduction d'un auteur flamand, allemand ou anglais, au choix du récipiendaire ;
- 4° Une composition française, allemande ou flamande, au choix du récipiendaire ;
- 5° L'arithmétique ;
- 6° L'algèbre jusqu'aux équations du second degré inclusivement ;
- 7° La géométrie plane ;
- 8° La géographie ;
- 9° L'histoire de Belgique ;
- 10° Les faits principaux de l'histoire ancienne, de l'histoire du moyen âge et de l'histoire moderne.

Pour les étudiants qui aspirent au grade de candidat en philosophie et lettres, l'épreuve comprend, en outre, une traduction du grec en français ou en flamand.

Pour les étudiants qui aspirent au grade de candidat en sciences *naturelles*,

l'épreuve comprend, outre les matières indiquées ci-dessus, la géométrie à trois dimensions, la trigonométrie rectiligne et les éléments de la physique.

Pour les étudiants qui aspirent au grade de candidat en sciences physiques et mathématiques, l'épreuve comprend les mêmes matières, sauf la traduction en français ou en flamand d'un auteur latin emprunté au programme de la rhétorique, à moins que le récipiendaire ne manifeste le désir que l'épreuve comprenne cette traduction.

ART. 12.

Un arrêté royal règle tout ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement du jury précité.

CHAPITRE III.

DES EXAMENS.

ART. 13.

L'examen pour le grade de candidat en philosophie et lettres comprend :

- 1° La traduction, à livre ouvert, d'un texte latin et l'explication d'un auteur latin ;
- 2° L'histoire de la littérature française *ou celle de la littérature flamande au choix du récipiendaire* ; des notions sur les principales littératures modernes ;
- 3° La philosophie morale et la logique ;
- 4° La psychologie avec les notions élémentaires d'anatomie et de physiologie humaines que comporte cette étude ;
- 5° *Le droit naturel* ;
- 6° L'histoire politique de l'antiquité et du moyen âge ; l'histoire politique moderne ;
- 7° L'histoire politique interne de la Belgique ;
- 8° Des notions sur l'histoire contemporaine ;
- 9° *Des notions sur les institutions politiques de Rome.*

Les étudiants peuvent demander, en outre, à être interrogés et sur l'histoire de la littérature flamande *et sur l'histoire de la littérature française* ; en cas de succès *sur les deux branches*, mention en est faite au diplôme.

Les récipiendaires se destinant au grade de docteur en philosophie et lettres sont dispensés de répondre sur le droit naturel, mais l'examen, en ce qui les concerne, comprendra, outre les matières énumérées ci-dessus :

- 1° La traduction, à livre ouvert, d'un texte grec et l'explication d'un auteur grec (1) ;

(1) Les mots : 2° *Les institutions de Rome*, ont été supprimés au premier vote.

2^o *Des exercices philologiques sur la langue grecque et sur la langue latine.*

Cet examen fera l'objet de deux épreuves et de deux années d'études au moins; le latin et, s'il y a lieu, le grec seront compris à la fois parmi les matières de la première et celles de la dernière épreuve.

ART. 14.

L'examen pour le grade de docteur en philosophie et lettres porte sur les matières comprises dans l'un des trois groupes suivants, au choix des récipiendaires :

A. Philosophie :

- 1^o *Encyclopédie de la philosophie ;*
- 2^o *Histoire de la philosophie ;*
- 3^o *Métaphysique ;*
- 4^o *Étude approfondie de la psychologie, de la logique ou de la morale ;*
- 5^o *Analyse critique d'un traité philosophique ancien ou moderne ;*
- 6^o *Traduction, à livre ouvert, d'un texte grec et d'un texte latin, et explication approfondie d'auteurs grecs et latins ;*
- 7^o *Histoire de la pédagogie et méthodologie ;*
- 8^o *Une matière choisie par le récipiendaire dans l'un des autres groupes énumérés au présent article.*

B. Histoire :

- 1^o *Encyclopédie de l'histoire ;*
- 2^o *Histoire de la philosophie ;*
- 3^o *Histoire de la géographie et géographie générale ;*
- 4^o *Institutions grecques et institutions romaines ;*
- 5^o *Critique historique et application à une période de l'histoire ;*
- 6^o *Épigraphie grecque et latine ou paléographie et diplomatique du moyen âge ;*
- 7^o *Histoire de la littérature grecque, de la littérature latine ou des littératures modernes ;*
- 8^o *Histoire de la pédagogie et méthodologie ;*
- 9^o *Une matière choisie par le récipiendaire dans l'un des autres groupes énumérés au présent article.*

C. Philologie classique :

- 1^o *Encyclopédie de la philologie classique ;*
- 2^o *Institutions grecques et institutions romaines ;*
- 3^o *Histoire de la philosophie ancienne ;*
- 4^o *Histoire de la littérature grecque et de la littérature latine ;*

5° *Grammaire comparée et spécialement grammaire comparée du grec et du latin :*

6° *Éléments de paléographie grecque et latine ;*

7° *Traduction, à livre ouvert, d'un texte grec et d'un texte latin et explication approfondie de deux auteurs grecs et de deux auteurs latins ;*

8° *Histoire de la pédagogie et méthodologie ;*

9° *Une matière choisie par le récipiendaire dans l'un des autres groupes énumérés au présent article.*

Les Universités sont autorisées, en outre, lorsque leur enseignement le comportera, à accorder le grade de docteur en philosophie et lettres aux récipiendaires qui auront subi, avec succès, un examen sur les matières comprises dans l'un des deux groupes suivants :

D. — Philologie romane :

1° *Encyclopédie de la philologie romane ;*

2° *Grammaire comparée et spécialement grammaire comparée des langues romanes ;*

3° *Histoire approfondie de la littérature française ;*

4° *Grammaire historique du français ;*

5° *Explication approfondie d'auteurs français (moyen âge et temps modernes) ;*

6° *Histoire de la philosophie moderne ;*

7° *Traduction, à livre ouvert, d'un texte latin et explication approfondie de deux auteurs latins ;*

8° *Histoire de la pédagogie et méthodologie ;*

9° *Une matière choisie par le récipiendaire dans l'un des autres groupes énumérés au présent article.*

E. Philologie germanique :

1° *Encyclopédie de la philologie germanique ;*

2° *Grammaire comparée et spécialement grammaire comparée des langues germaniques ;*

3° *Histoire approfondie de la littérature néerlandaise et de la littérature allemande ou anglaise ;*

4° *Grammaire historique du néerlandais et de l'allemand ou de l'anglais ;*

5° *Explication approfondie d'auteurs néerlandais et allemands ou anglais (moyen âge et temps modernes) ;*

6° *Histoire de la philosophie moderne ;*

7° *Histoire de la pédagogie et méthodologie ;*

8° *Une matière choisie par le récipiendaire dans l'un des autres groupes énumérés au présent article.*

Le diplôme mentionnera les matières qui ont fait l'objet de l'examen.

L'aspirant au grade de docteur en philosophie et lettres devra présenter et

défendre publiquement une dissertation manuscrite ou imprimée sur une question scientifique se rapportant au groupe de matières dont il aura fait choix pour l'examen.

Les matières de l'examen feront l'objet d'une épreuve unique ou de deux épreuves et de deux années d'études au moins.

ART. 15.

L'examen pour le grade de candidat en droit comprend :

- 1^o L'encyclopédie du droit;
- 2^o Les institutes du droit romain;
- 3^o L'introduction historique au droit civil;
- 4^o *Le droit public et le droit administratif;*
- 5^o *Les éléments du droit civil.*

Ces matières feront l'objet d'une épreuve unique.

ART. 16.

L'examen pour le grade de docteur en droit comprend :

- 1^o Les Pandectes;
- 2^o Le droit civil (Code civil en entier);
- 3^o Le droit pénal et *les éléments de la procédure pénale;*
- 4^o *L'économie politique;*
- 5^o Les éléments du droit commercial;
- 6^o Les éléments de l'organisation judiciaire, de la compétence et de la procédure civile;
- 7^o Les éléments du droit international privé;
- 8^o Les lois fiscales qui se rattachent au notariat.

Les candidats peuvent demander, en outre, à être interrogés sur celles des matières de l'examen de candidat-notaire qui ne font point partie du programme de la candidature ou du doctorat en droit; en cas de succès, *le diplôme leur reconnaîtra, outre le grade de docteur en droit, celui de candidat-notaire*

Ces matières feront l'objet de deux épreuves et de deux années d'études au moins.

ART. 17.

L'examen pour le grade de candidat-notaire comprend :

- 1^o *Le droit naturel;*
- 2^o L'encyclopédie du droit;
- 3^o L'introduction historique au droit civil;
- 4^o Le droit international privé dans ses rapports avec le notariat;

5° Les lois particulières qui régissent la capacité et les biens des établissements publics, la législation sur les aliénés, les dispositions des règlements sur la Dette publique, les règlements sur la caisse des dépôts et consignations ;

6° Les lois de procédure civile relatives à l'ouverture des successions, à l'exécution forcée des jugements et des actes, aux saisies-arrêts, aux saisies-exécutions, à la saisie des fruits pendants par racines, à la distribution par contribution, à la saisie immobilière, à l'ordre et à la saisie des rentes ;

7° Le droit civil (Code civil en entier) ;

8° *Le droit commercial dans ses rapports avec le notariat ;*

9° Les lois organiques du notariat et les lois fiscales qui s'y rattachent (droits d'enregistrement, de succession, de timbre et d'hypothèque) ;

10° *L'application des matières comprises sous les nos 4° à 9° du présent article et la rédaction d'actes sur ces matières.*

Chaque épreuve de l'examen de candidat-notaire comprendra la solution de cas d'application et la rédaction de deux ou de plusieurs actes.

Les actes seront rédigés, au choix des récipiendaires, soit en langue française, soit en langue flamande, soit dans les deux langues.

Les récipiendaires sont, en outre, admis à justifier de leur aptitude à rédiger les actes en langue allemande.

Il sera fait mention, au certificat et au diplôme, de la langue ou des langues dont le récipiendaire s'est servi pour cette épreuve pratique.

Les matières énumérées ci-dessus feront l'objet de trois épreuves successives, et de trois années d'études au moins.

ART. 18.

L'examen pour le grade de candidat en sciences physiques et mathématiques comprend :

- 1° La logique, la psychologie et la philosophie morale ;
- 2° La géométrie analytique ⁽¹⁾ ;
- 3° La géométrie descriptive et la géométrie projective ;
- 4° L'algèbre supérieure et les éléments de la théorie des déterminants ;
- 5° Le calcul différentiel, le calcul intégral, *les éléments du calcul des variations et du calcul des différences ;*
- 6° La cinématique pure et la statique analytique ;
- 7° L'astronomie physique ;
- 8° La physique expérimentale ;
- 9° Les éléments de chimie minérale ;
- 10° La cristallographie.

(1) Le mot : *complète*, a été supprimé au premier vote.

Les étudiants subissent, en outre, une épreuve pratique sur la physique expérimentale.

Ces matières seront l'objet d'une épreuve unique ou de deux épreuves successives *et de deux années d'études au moins.*

ART. 19.

L'examen pour le grade de docteur en sciences physiques et mathématiques comprend :

- 1° L'analyse supérieure ⁽¹⁾;
- 2° La dynamique ⁽²⁾;
- 3° La physique mathématique générale;
- 4° L'astronomie sphérique et les éléments de l'astronomie mathématique;
- 5° Les éléments du calcul des probabilités, y compris la théorie des moindres carrés.
- 6° *La méthodologie mathématique et les éléments de l'histoire des sciences physiques et mathématiques.*

Les candidats subissent, en outre, une épreuve approfondie sur les matières comprises dans l'un des cinq groupes suivants, à leur choix :

- A. *Analyse supérieure;*
- B. *Géométrie supérieure;*
- C. *Les compléments de mécanique analytique et la mécanique céleste;*
- D. *L'astronomie mathématique et la géodésie;*
- E. *La physique expérimentale et la physique mathématique.*

Les candidats devront présenter une dissertation, se rapportant au groupe de matières dont ils auront fait choix pour l'examen approfondi.

Ceux des candidats qui font choix des matières comprises dans l'un des deux derniers groupes subissent une épreuve pratique sur ces matières.

Le diplôme mentionnera les matières qui ont fait l'objet de l'examen approfondi.

Les matières énumérées ci-dessus feront l'objet d'une épreuve unique ou de deux épreuves successives *et de deux années d'études au moins.*

ART. 20.

L'examen pour le grade de candidat en sciences naturelles comprend :

- 1° La logique, la psychologie et la philosophie morale;
- 2° La physique expérimentale;

(1) Les mots : *intégrales définies ; intégrations des équations différentielles ; éléments du calcul des variations et du calcul des différences ; éléments de la théorie des fonctions d'une variable imaginaire*, ont été supprimés au premier vote.

(2) Les mots : *complète (comprenant l'intégration des équations de la dynamique par les méthodes de Hamilton, Jacobi, etc.)*, ont été supprimés au premier vote.

- 3° Les éléments de zoologie ;
- 4° La chimie générale ;
- 5° *Les éléments de botanique* ;
- 6° Des notions élémentaires de minéralogie, de géologie *et de géographie physique*.

Les étudiants subissent, en outre, une épreuve pratique sur la chimie et une épreuve pratique sur la physique, et procèdent à une démonstration microscopique.

Les aspirants se destinant à la médecine sont dispensés de l'épreuve sur la psychologie et de la démonstration microscopique.

Ces matières feront l'objet d'une épreuve unique (1).

ART. 21.

L'examen pour le grade de docteur en sciences naturelles porte sur les matières comprises dans l'un des quatre groupes suivants, au choix des candidats :

A. Sciences zoologiques : l'histologie, l'anatomie, l'embryologie et la physiologie animales ; la zoologie systématique ; la géographie et la paléontologie animales.

B. Sciences botaniques : la morphologie, l'anatomie et la physiologie végétales ; la botanique systématique ; la géographie et la paléontologie végétales.

C. Sciences minérales : la minéralogie ; la géologie ; la paléontologie (animale et végétale) ; la chimie analytique ; la géographie physique.

D. Sciences chimiques : la chimie générale et la chimie analytique ; la cristallographie.

Les cours comprennent les éléments de l'histoire de ces sciences.

Les candidats subissent, en outre, une épreuve pratique sur les matières comprises dans le groupe qu'ils ont choisi.

Le diplôme mentionnera le groupe des matières qui ont fait l'objet de l'examen.

L'aspirant au grade de docteur en sciences naturelles devra présenter une dissertation manuscrite ou imprimée sur une ou plusieurs questions se rapportant aux matières de l'examen. La dissertation devra parvenir au jury quinze jours avant la date fixée pour l'examen.

(1) Les mots : *ou de deux épreuves successives*, ont été supprimés au premier vote.

Les matières mentionnées ci-dessus feront l'objet d'une épreuve unique ou de deux épreuves successives et de deux années d'études au moins.

ART. 22.

L'examen pour le grade de candidat en médecine, chirurgie et accouchements comprend :

- 1° L'embryologie ;
- 2° L'anatomie humaine, systématique et topographique ;
- 3° L'histologie générale et spéciale ;
- 4° Les éléments d'anatomie comparée ;
- 5° *La psychologie* ;
- 6° La physiologie.

Les candidats subissent, en outre, une épreuve pratique, consistant en démonstrations anatomiques ordinaires ou macroscopiques, et en démonstrations anatomiques microscopiques.

Ces matières feront l'objet d'une épreuve unique ou de deux épreuves successives.

ART. 23.

L'examen pour le grade de docteur en médecine, chirurgie et accouchements comprend :

- 1° La pathologie et la thérapeutique générales (1) ;
- 2° *Les éléments de pharmacologie et la pharmacodynamique* ;
- 3° L'anatomie pathologique ;
- 4° La pathologie *médicale* et la thérapeutique spéciales des maladies internes, y compris les maladies mentales ;
- 5° La pathologie chirurgicale, générale et spéciale ;
- 6° La théorie des accouchements ;
- 7° L'hygiène publique et privée ;
- 8° (2) La médecine légale, non compris la chimie toxicologique ;
- 9° La clinique médicale ;
- 10° La clinique chirurgicale ;
- 11° La théorie et la pratique des opérations chirurgicales ;
- 12° L'ophtalmologie et la clinique ophtalmologique ;
- 13° La clinique obstétricale.

Les candidats subissent, en outre, trois épreuves pratiques, consistant en démonstrations macroscopiques et microscopiques d'anatomie pathologique, et en démonstrations d'anatomie des régions.

(1) Les mots : *y compris la pharmacodynamique*, ont été supprimés au premier vote.

(2) Les mots : *les éléments* ~~e~~, ont été supprimés au premier vote.

Les diverses matières indiquées ci-dessus feront l'objet de trois années d'études et de trois épreuves au moins.

ART. 24.

L'examen pour le grade de pharmacien comprend :

I. Les éléments de chimie analytique qualitative et quantitative et les éléments de chimie toxicologique ;

II. La pharmacognosie (1), les altérations et les falsifications des substances médicamenteuses et alimentaires ;

III. La chimie pharmaceutique (notamment la connaissance des caractères auxquels on reconnaît la pureté des produits chimiques employés en médecine) ;

IV. La pharmacie pratique, y compris la préparation des médicaments inscrits dans la Pharmacopée (pharmacie galénique) ; le jugement des prescriptions des médecins au point de vue de la préparation, de la dispensation et de la délivrance des médicaments (pharmacie magistrale) ; les doses maxima des médicaments.

Les candidats subissent, en outre, les épreuves pratiques suivantes :

1° Deux opérations chimiques ;

2° Deux préparations pharmaceutiques officinales ;

3° Une analyse générale ;

4° Une opération toxicologique ;

5° Une opération propre à découvrir la falsification des médicaments ou celle des substances alimentaires.

Une détermination quantitative se fera sur l'une des trois opérations analytiques prévues aux nos 3, 4 et 5 (2).

6° Une recherche microscopique ;

7° Trois préparations magistrales.

Les matières énumérées ci-dessus feront l'objet de trois épreuves et de deux années d'études au moins, y compris l'année de stage officinal.

La dernière épreuve comprend :

A. La pharmacie pratique, galénique et magistrale (IV ci-dessus).

B. Deux préparations pharmaceutiques officinales (2° ci-dessus).

C. Trois préparations magistrales (7° ci-dessus).

Nul n'est admis à la dernière épreuve s'il ne justifie, soit par des certificats trimestriels dûment légalisés et émanés d'un pharmacien tenant officine ouverte,

(1) Les mots : *les doses maxima des médicaments*, ont été supprimés au premier vote.

(2) Les mots : *qui précèdent*, ont été supprimés au premier vote.

soit par un certificat délivré par l'inspecteur général du service de santé de l'armée, d'une année de stage officinal commencée après la seconde épreuve.

ART. 25 (ancien art. 24^{bis}).

L'examen pour le grade de candidat-ingénieur comprend :

- La géométrie analytique ;*
- La géométrie descriptive ;*
- La géométrie descriptive appliquée ;*
- L'algèbre supérieure ;*
- Le calcul différentiel, le calcul intégral, les éléments du calcul des variations et du calcul des différences ;*
- La mécanique analytique ;*
- La graphostatique ;*
- Les éléments d'astronomie et de géodésie ;*
- La physique expérimentale ;*
- La chimie générale ;*
- Les éléments du calcul des probabilités, y compris la théorie des moindres carrés ;*
- Les éléments de physique mathématique ;*
- Les exercices de rédaction.*

Les récipiendaires subissent, en outre, une épreuve pratique sur la chimie générale et exécutent, à chaque épreuve, des travaux graphiques relatifs aux matières de l'épreuve.

Les matières énumérées ci-dessus feront l'objet de deux épreuves successives et de deux années d'études au moins.

ART. 26 (ancien art. 24^{ter}).

L'examen pour le grade d'ingénieur civil des mines comprend :

- La mécanique appliquée ;*
- La description, la construction et les applications des machines ;*
- La physique industrielle ;*
- La chimie industrielle ;*
- La chimie analytique et spécialement l'analyse des substances minérales ;*
- La minéralogie, la géologie, y compris les éléments de paléontologie ;*
- La topographie ;*
- L'exploitation des chemins de fer ;*
- Les applications de l'électricité ;*
- L'exploitation des mines ;*
- La métallurgie ;*
- L'architecture industrielle ;*
- La géographie industrielle et commerciale ;*

L'économie politique;

Le droit administratif, spécialement la législation minière et industrielle.

Les récipiendaires subissent, en outre, une épreuve pratique sur la chimie analytique et exécutent, à chaque épreuve, des travaux graphiques relatifs aux matières de l'épreuve;

Les matières énumérées ci-dessus feront l'objet de trois épreuves successives et de trois années d'études au moins.

ART. 27 (ancien art. 24^{ancien}).

L'examen pour le grade d'ingénieur des constructions civiles comprend :

Le calcul de l'effet des machines ;

La description, la construction et les applications des machines;

La physique industrielle;

La chimie industrielle;

La minéralogie, la géologie, y compris les éléments de paléontologie;

La topographie;

L'exploitation des chemins de fer ;

Les applications de l'électricité;

Les constructions du génie civil;

La stabilité des constructions;

L'hydraulique;

L'architecture civile et l'histoire de l'architecture;

La technologie des professions élémentaires;

L'économie politique;

Le droit administratif.

Les récipiendaires exécutent, à chaque épreuve, des travaux graphiques relatifs aux matières de l'épreuve.

Les matières énumérées ci-dessus feront l'objet de trois épreuves successives et de trois années d'études au moins.

ART. 28 (ancien art. 26) (1).

Sauf les cas particuliers prévus par la présente loi, et conformément aux règles à déterminer par le Gouvernement, les récipiendaires qui ont subi avec succès un examen sur certaines branches, ne seront plus interrogés sur ces mêmes branches au cas où elles feraient partie du programme d'un examen ultérieur.

ART. 29 (ancien art. 27).

Tous les examens et épreuves se font publiquement, et sont annoncés, au moins huit jours d'avance, dans le **MONITEUR BELGE** et dans un journal de la localité où siège l'Université.

(1) Il a été décidé par la Chambre, dans sa séance du 24 janvier 1890, que l'article 26 pourrait être modifié au second vote, quoiqu'il n'ait pas été amendé au premier vote.

Il y a par an deux sessions seulement d'examens et d'épreuves.

CHAPITRE IV.

DES JURYS D'EXAMEN; DES DIPLÔMES ET DE LEUR ENTÉRINEMENT.

ART. 30 (ancien art. 28).

Les diplômes relatifs aux grades prémentionnés sont délivrés, soit par une Université de l'État, soit par une Université libre, soit *par des jurys constitués par le Gouvernement.*

ART. 31 (ancien art. 29).

Est considéré comme Université, pour l'application de la présente loi, tout établissement d'instruction supérieure composé de quatre facultés au moins, comprenant l'enseignement de la philosophie et des lettres, du droit, des sciences physiques, mathématiques et naturelles, de la médecine, de la chirurgie et des accouchements, et dont le programme embrasse toutes les matières prescrites par la loi pour les examens dans chacune de ces branches.

Pour pouvoir délivrer des diplômes conférant, soit le grade de candidat-ingénieur, soit celui d'ingénieur civil des mines ou celui d'ingénieur des constructions civiles, l'Université devra comprendre à son programme toutes les matières exigées par la loi pour l'examen de l'un des grades d'ingénieur.

ART. 32 (ancien art. 30).

Chaque Université ne peut conférer de diplômes qu'à ses propres élèves.

ART. 33 (ancien art. 31).

Les jurys constitués par le Gouvernement sont composés de telle sorte que les professeurs de l'enseignement dirigé ou subsidié par l'État et ceux de l'enseignement privé y seront appelés en nombre égal.

Les présidents de ces jurys ⁽¹⁾ sont choisis en dehors du personnel enseignant.

Ces jurys sont constitués par session : ils sont divisés en sections ⁽²⁾.

Le Gouvernement nomme les membres de ces jurys et règle tout ce qui concerne leur organisation et leur fonctionnement.

⁽¹⁾ Les mots : *pour chaque grade*, ont été supprimés au premier vote.

⁽²⁾ Les mots : *selon la nature des diplômes à conférer*, ont été supprimés au premier vote.

ART. 34 (ancien art. 32).

Les diplômes doivent, avant de produire aucun effet légal, avoir été entérinés par une commission spéciale siégeant à Bruxelles.

Si un examen est divisé en plusieurs épreuves, les certificats délivrés à la suite de chacune de ces épreuves sont soumis à l'entérinement.

ART. 35 (ancien art. 33).

La commission spéciale prévue à l'article précédent sera composée de deux conseillers à la Cour de cassation, de deux membres de l'Académie royale de médecine, de deux membres de la classe des lettres et de deux membres de la classe des sciences de l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts, tous désignés par arrêté royal et nommés pour une année.

Les professeurs des Universités ne peuvent faire partie de cette commission.

ART. 36 (ancien art. 34).

La commission élira, parmi ses membres, un président et un secrétaire.

Elle ne pourra délibérer que pour autant que cinq de ses membres, au moins, soient présents.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 37 (ancien art. 35).

La commission chargée d'entériner les diplômes et certificats s'assurera et constatera qu'ils ont été délivrés par une Université dans le sens de l'article 31 ci-dessus, ou par *l'un des jurys constitués par le Gouvernement*, à la suite d'examens publics et moyennant l'accomplissement de toutes les autres prescriptions légales.

ART. 38 (ancien art. 36).

Chaque Université adresse, tous les ans, à la commission, dans le mois de l'ouverture des cours, le programme des études, ainsi que les listes des membres du personnel enseignant, avec indication des attributions de chacun d'eux.

Elle lui adresse également, chaque année et à l'issue des cours, un état mentionnant le nombre effectif des leçons qui auront été consacrées à l'enseignement de chacune des matières à examen et la durée effective des leçons.

ART. 39 (ancien art. 37).

Les diplômes et les certificats prévus à l'article 34 sont signés par tous les examinateurs; ceux qui sont délivrés par une Université doivent être, en outre, contresignés par le chef ou recteur de cette Université.

Ils indiquent les matières qui ont fait l'objet de l'examen ou de l'épreuve et attestent que les prescriptions de la loi, quant à la durée des études et à la publicité des examens ou des épreuves, ont été observées.

Les diplômes et certificats délivrés par une Université attestent, de plus, que ceux qui les ont obtenus étaient réellement des élèves de cette Université.

ART. 40 (ancien art. 38).

Les diplômes et certificats précités mentionnent, en outre, selon les cas :

A. Que les certificats spéciaux prévus à l'article 4 de la présente loi ont été soumis à l'Université ou au jury central préalablement à sa décision.

B. Que les épreuves pratiques prévues aux articles 17 à 27 ont été subies.

La commission d'entérinement peut exiger la production des certificats spéciaux rappelés ci-dessus.

ART. 41 (ancien art. 39).

Les signataires des diplômes et certificats attestant comme vrais les faits que ces documents sont destinés à constater, seront, si ces faits étaient reconnus faux, passibles des peines comminées par l'article 203 du Code pénal. Cette disposition est également applicable aux certificats prévus à l'article 8 et aux états mentionnés à l'article 38.

ART. 42 (ancien art. 40).

L'entérinement de chaque diplôme ou certificat donne lieu à la perception d'un droit de vingt francs.

ART. 43 (ancien art. 41).

Les membres de la commission d'entérinement des diplômes reçoivent, pour indemnité de vacation, cinq francs pour chaque heure de séance.

Une indemnité spéciale de cinq francs est attribuée, par séance, au secrétaire.

Les membres qui ne résident pas dans l'agglomération bruxelloise reçoivent, en outre, des indemnités de route et de séjour, calculées comme suit : un franc par lieue de cinq kilomètres sur les chemins de fer ; deux francs sur les routes ordinaires ; douze francs par nuit de séjour.

ART. 44 (ancien art. 42).

Des arrêtés royaux détermineront :

1° Les époques et le mode des inscriptions pour les examens à subir devant les Universités de l'État ou devant *les jurys constitués par le Gouvernement*, ainsi que l'ordre dans lequel on y sera admis ;

- 2^o Le montant des frais d'examen à acquitter lors de ces inscriptions ;
 3^o Le mode de répartition, entre les professeurs des Universités de l'État, du montant des frais d'examen acquittés, lors des inscriptions, dans chacune d'elles ;
 4^o Le montant des indemnités dues aux membres *des jurys constitués par le Gouvernement*, du chef des vacations et des frais de route et de séjour.

Le nombre des étudiants ou candidats à examiner chaque jour par *les jurys constitués par le Gouvernement* sera réglé de telle sorte que la durée totale des examens ne puisse être inférieure à six heures par jour.

ART. 45 (ancien art. 42^{bis}).

Les magistrats siégeant à la commission d'entérinement ou au jury central toucheront les indemnités de vacation au même titre que les autres membres du jury.

CHAPITRE V.

DES EFFETS LÉGAUX DES GRADES.

ART. 46 (ancien art. 43).

Nul ne peut recevoir un grade dont l'obtention est subordonnée à la possession d'un grade antérieur, si le diplôme constatant l'obtention de ce dernier grade n'a été dûment entériné.

ART. 47 (ancien art. 44).

Nul ne peut exercer une profession ou une fonction pour laquelle un grade académique est légalement exigé, s'il n'a obtenu ce grade et l'entérinement de son diplôme, conformément à la présente loi.

Nul ne peut être nommé notaire si, indépendamment des autres conditions requises, il n'a obtenu le grade de candidat-notaire et l'entérinement de son diplôme conformément à la présente loi.

A partir du 1^{er} janvier 1895, nul ne pourra être nommé à des fonctions judiciaires, dans les provinces de la Flandre occidentale, de la Flandre orientale, d'Anvers ou du Limbourg ou dans l'arrondissement de Louvain, autres que celles de la juridiction consulaire, s'il ne justifie par un examen qu'il est à même de se conformer, quant à l'emploi de la langue flamande en matière répressive, aux dispositions de la loi du 3 mai 1889.

A partir du 1^{er} janvier 1895, nul ne pourra être nommé notaire dans les mêmes provinces, s'il ne justifie par un examen qu'il est à même de se servir de la langue flamande dans l'exercice de ces fonctions.

A partir du 1^{er} janvier 1895, nul ne pourra être nommé aux fonctions de juge de paix ou de greffier de justice de paix dans l'arrondissement de Bruxelles, s'il n'a satisfait à l'épreuve mentionnée au paragraphe 3.

Le jury devant lequel cette épreuve sera subie se composera de cinq membres, dont deux professeurs de l'enseignement officiel, deux professeurs de l'enseignement privé et un membre étranger au corps enseignant.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à ceux qui auront obtenu, avant le 1^{er} janvier 1895, le grade de docteur en droit.

Nul ne peut être admis à concourir pour la fonction d'ingénieur dans une administration de l'État, s'il n'a obtenu le grade d'ingénieur civil des mines, ou celui d'ingénieur des constructions civiles et l'entérinement du diplôme conformément à la présente loi (1).

ART. 48 (ancien art. 46).

Le Gouvernement est autorisé, sur l'avis conforme du jury central chargé de délivrer les diplômes de docteur ou ceux de pharmacien, à accorder des dispenses aux personnes qui ont obtenu à l'étranger un diplôme de licencié, de docteur, de pharmacien, ou un titre équivalent, pour autant que ce diplôme ou ce titre leur confère le droit d'exercer, dans le pays où il a été délivré, l'art ou la profession auxquels doit correspondre la dispense.

En ce qui concerne l'art de guérir, la dispense ne peut être accordée qu'à ceux qui sont admis à exercer, à la fois, dans le pays où ils ont été diplômés, la médecine, la chirurgie et l'art des accouchements.

ART. 49 (ancien art. 47).

Le Gouvernement est autorisé, sur l'avis de la commission médicale provinciale de leur résidence, à accorder à des personnes, même non diplômées, des dispenses spéciales pour l'exercice de certains actes de l'art de guérir.

Ces dispenses ne peuvent s'appliquer qu'à ce qui y est expressément désigné.

ART. 50 (ancien art. 47^{bis}).

Les femmes pourront obtenir les grades académiques. Elles pourront, en outre, jouir des droits qui y sont attachés par les articles 23 et 24 de la présente loi.

(1) L'article 45 a été supprimé, il était conçu dans les termes suivants :

Nul ne peut exercer la profession de pharmacien, si, indépendamment de son diplôme légal, il ne justifie, au moyen d'un certificat délivré par une commission médicale provinciale ou par l'inspecteur général du service médical de l'armée, d'une année de stage officinal fait postérieurement à l'époque où il a obtenu le grade de pharmacien.

La délivrance de ce certificat peut être subordonnée à une épreuve pratique préalable portant sur deux ou trois préparations magistrales. Cet objet sera réglé par un arrêté royal.

TITRE II.

MOYENS D'ENCOURAGEMENT.

ART. 51 (ancien art. 48).

Des médailles en or de la valeur de cent francs, accompagnées de prix de quatre cents francs, en argent ou en livres, peuvent être décernées, chaque année, par le Gouvernement aux Belges, auteurs des meilleurs mémoires en réponse aux questions mises au concours.

Sont admis à concourir, les jeunes gens inscrits au rôle des étudiants d'une Université, ainsi que ceux qui ont obtenu depuis deux ans, au maximum, soit dans une Université, soit devant le jury central, le diplôme légal de docteur, de pharmacien, de candidat-notaire ou d'ingénieur.

Des bourses de voyage peuvent être, en outre, conférées aux lauréats, sur la proposition du jury spécial qui sera chargé de juger le concours.

La forme et l'objet du concours sont déterminés par le Gouvernement.

ART. 52 (ancien art. 49).

Quatre-vingts à cent vingt bourses de quatre cents francs peuvent être décernées annuellement par le Gouvernement à de jeunes Belges peu favorisés de la fortune, qui, se destinant aux études supérieures, ont fait preuve d'une aptitude dûment constatée, à la suite d'un concours dont les conditions seront réglées par le Gouvernement.

La collation d'une bourse n'astreint pas le titulaire à suivre les cours d'un établissement déterminé.

ART. 53 (ancien art. 50).

Douze bourses de voyage de quatre mille francs, à répartir en deux années, peuvent être décernées annuellement par le Gouvernement, à la suite d'un concours dont il réglera les conditions, à des Belges ayant obtenu, depuis moins de deux ans, le diplôme légal de docteur, de pharmacien ou d'ingénieur, soit dans une Université, soit devant le jury central, pour les aider à visiter des Universités étrangères.

TITRE III.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 54 (ancien art. 51).

Les jeunes gens qui, antérieurement à la publication de la présente loi, se sont fait inscrire, soit au rôle des étudiants d'une Université ou de cours

régulièrement donnés en vue de la préparation aux examens de candidature soit sur la liste des récipiendaires à examiner par le jury central, sont dispensés de la production des certificats d'études humanitaires ou d'études professionnelles, requise par les articles 5 et suivants de la présente loi.

Ils sont, en outre, autorisés, s'ils en font la demande, à subir le premier examen académique sur les matières déterminées par la loi du 20 mai 1876.

Toutefois ces dispenses et autorisations deviendront sans effet, si les intéressés n'ont obtenu le grade de candidat en philosophie et lettres, en sciences naturelles, en sciences physiques et mathématiques, en pharmacie dans le délai de trois années académiques ou le grade de candidat-notaire, dans le délai de quatre années académiques.

Seront néanmoins dispensés de produire des certificats d'études moyennes ceux qui auront subi avec succès, dans les délais prévus au paragraphe précédent, la première épreuve d'un examen académique.

Ces délais courront à dater du 1^{er} janvier 1891.

La disposition du dernier paragraphe de l'article 47 n'est pas applicable aux fonctionnaires appartenant au personnel des administrations au moment de la promulgation de la présente loi.

ART. 55 (ancien art. 51^{bis}).

Pendant les quatre années qui suivront la promulgation de la présente loi, les diplômes d'ingénieur, délivrés par une Université, seront assimilés aux diplômes d'ingénieur civil des mines ou d'ingénieur des constructions civiles, pourvu qu'ils constatent que les porteurs ont subi des examens sur toutes les matières relatives à l'un de ces grades.

Sont toutefois exceptées respectivement pour l'un et l'autre de ces grades, les matières qui ne figurent pas actuellement aux programmes des Écoles spéciales de Liège et de Gand.

Pendant ce même laps de temps les élèves sortant des Écoles spéciales de Gand et de Liège continueront à recevoir respectivement le titre d'ingénieur honoraire des ponts et chaussées et d'ingénieur honoraire des mines.

ART. 56 (ancien art. 51^{ter}).

Les jeunes gens qui, antérieurement à la publication de la présente loi, auront suivi le cours d'humanités dans un établissement public ou privé, dont la durée n'était que de cinq années, y compris la rhétorique, ne devront produire le certificat dont il est fait mention à l'article 5, que pour la période de cinq années.

Cette disposition cessera ses effets à partir du 1^{er} octobre 1893.

ART. 57 (ancien art. 52).

Les candidats qui, antérieurement à la publication de la présente loi, ont déjà obtenu un grade académique, peuvent, s'ils en font la demande, subir l'examen pour le grade immédiatement supérieur, sur les matières déterminées par la loi du 20 mai 1876.

Toutefois, cette faculté deviendra sans effet, si les intéressés n'ont obtenu ce dernier grade dans le délai de quatre années.

ART. 58 (ancien art. 53).

Les grades de candidat en philosophie et lettres, en droit, en sciences, en médecine, chirurgie et accouchements, conférés d'après les lois antérieures, sont assimilés, pour l'obtention des grades subséquents, aux grades de candidature à conférer en vertu de la présente loi.

Le grade de candidat en pharmacie obtenu sous le régime des lois antérieures est assimilé à celui de candidat en sciences naturelles préparatoire au grade de pharmacien.

ART. 59 (ancien art. 53^{bis}).

Par dérogation aux prescriptions de l'article 3, et pendant les trois années académiques qui suivront la promulgation de la présente loi, ceux des élèves des écoles normales supérieures qui auront terminé avec succès dans ces établissements la deuxième ou la troisième année d'études pourront se présenter directement à l'examen de docteur en philosophie et lettres, de docteur en sciences physiques et mathématiques ou de docteur en sciences naturelles après avoir suivi les cours du doctorat respectivement pendant deux ans ou pendant un an. Ils ne seront plus interrogés sur les branches sur lesquelles ils auront été examinés antérieurement.

De même, et pendant le même laps de temps, ceux des élèves des écoles normales supérieures qui auront terminé avec succès dans ces établissements la première année d'études pourront se présenter à l'examen de candidat en philosophie et lettres ou de candidat en sciences physiques et mathématiques, après avoir suivi les cours de la candidature pendant un an. Ils ne seront plus interrogés sur les branches sur lesquelles ils auront été examinés antérieurement.

ART. 60 (ancien art. 54).

Les articles 47 et 48⁽¹⁾ de la présente loi ne sont pas applicables à ceux qui exercent ou ont acquis le droit d'exercer une profession ou une fonction en vertu des lois et règlements antérieurs.

ART. 61 (ancien art. 55).

Les chirurgiens, accoucheurs et pharmaciens autorisés à exercer dans la circonscription d'une province conservent la faculté d'exercer dans toute l'étendue du royaume, en se conformant à leurs titres.

ART. 62 (ancien art. 56).

*La présente loi sera obligatoire à partir du 1^{er} octobre 1890.
A la même date, la loi du 20 mai 1876 cessera d'être en vigueur.*

(¹) Par suite de la suppression de l'article 48 au premier vote, l'article 60 (ancien article 44) devra être rédigé comme il suit au vote définitif : *L'article 47 de la présente loi n'est pas applicable à ceux, etc...* (le reste comme ci-dessus).